



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°01 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ÉLECTION DU MAIRE

Conseil municipal complet (tous les sièges doivent être pourvus, sauf exception pour les communes de moins de 499 habitants, voir FICHE n°04)

Quorum atteint à l'ouverture de la séance.

Convocation des conseillers municipaux (article L.2122-8 du CGCT)

Mention spéciale de l'élection sur la convocation sous peine de **nullité** (article L.2121-10 du CGCT). Elle doit respecter les formes et délais prescrits (voir schéma CONVOCATION).
Seule exception : possibilité d'un délai de 3 jours francs pour les communes de plus de 3 500 habitants en cas de renouvellement général des conseillers municipaux.

Renouvellement intégral du CM :

par le **maire sortant** ou son remplaçant.

Démission du maire ou élection annulée :

- par le 1er adjoint restant en fonction dans l'ordre du tableau.
- A défaut, conseiller municipal le plus ancien (article L.2122-17 du CGCT)

Carence du maire ou de son remplaçant :

par le **Préfet** ou le **Sous-Préfet**

Réunion du conseil municipal

- Lieu de réunion : généralement, la mairie
- Réunion de tous les conseillers municipaux en exercice (c'est-à-dire qui ont été proclamés élus et n'ont pas perdu cette qualité)
- Président de séance : le **doyen d'âge** parmi les conseillers municipaux (article L.2122-8 du CGCT)
- Conseiller empêché : peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout membre du conseil.

Après renouvellement général du conseil :

Réunion de plein droit au plus tôt le **vendredi** et au plus tard le **dimanche** suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L.2121-7 du CGCT)

Entre deux renouvellements généraux :

Délai maximum : **15 jours** à compter de la **cessation des fonctions du maire** ou de l'adjoint (article L.2122-14 du CGCT)

Vérification du quorum

Élection du maire

→ vote : **scrutin secret à la majorité absolue** des suffrages exprimés pour les deux premiers tours (**articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT**) et **majorité relative** pour le troisième tour. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

→ généralement en séance publique

→ conditions d'éligibilité : conseillers municipaux ayant la nationalité française



En cas d'irrégularité : le président de la séance ne peut pas décider d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection dans les 5 jours suivant devant le tribunal administratif.

Pas d'obligation de candidature

Peut être élu maire, un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Le conseiller qui déclare ne pas être candidat reste éligible.

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent.

Le candidat en tête de liste aux élections municipales n'est pas obligé de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Refus d'être élu

Avant la levée de la séance : il peut être procédé à une nouvelle élection immédiatement

Après clôture de la séance : le CM doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article **L.2122-8 du CGCT**

Acceptation de la fonction de maire

Entrée en fonction du maire : Il préside le reste de la séance.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Délibération relative au nombre d'adjoints

Le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du CM ([article L.2122-2 du CGCT](#))

Élection des adjoints

possible d'élire le maire et les adjoints au cours de deux réunions distinctes du CM, généralement en séance publique

Dans les communes de moins de 1 000 habitants ([article L.2122-7-1 du CGCT](#)) :

Élection au **scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue** ([articles L.2122-4 et L.2122-7](#))

L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Élection au scrutin de liste à la **majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel.

Parité : La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ([article L.2122-7-2 CGCT](#)).

Après deux tours de scrutin, si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue : il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Égalité de suffrages : les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ([article L.2122-7-2 du CGCT](#))

Ordre du tableau des adjoints : ordre sur la liste mise au vote.

Élection d'un seul adjoint : élu selon les règles prévues par [l'article L.2122-7 du CGCT](#) (élection du maire)

Entrée en fonction des adjoints

Les adjoints entrent en fonction **dès leur élection** par le CM

Clôture de la séance et affichage des résultats

Affichage dans les **24 heures suivant l'élection** des résultats en mairie : publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné ([article L.2122-12 du CGCT](#))

L'ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER ET DES ADJOINTS SPÉCIAUX

I. L'adjoint de quartier :

1. Création d'un poste d'adjoint de quartier (articles L. 2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT)

Communes de 80 000 habitants et plus : Le conseil municipal doit **délimiter des quartiers** par délibération.

Communes entre 20 000 et 79 999 habitants : Il s'agit d'une **possibilité** pour ces communes.

Ces quartiers sont dotés de conseils de quartiers dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Un ou plusieurs quartiers sont attribués à un adjoint nommément désigné. Ces adjoints peuvent être :

- des adjoints « classiques », désignés par le conseil municipal,
- des adjoints de quartier, élus en surnombre dans la limite de 10 % de l'effectif du conseil municipal.

Un conseiller municipal ne peut pas se voir attribuer un quartier sans être désigné adjoint de quartier par le conseil municipal.

2. Fonctions

L'article **L.2122-18-1 du CGCT** dispose que : « L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

L'adjoint de quartier est, dès son élection, **officier d'état civil et de police judiciaire**.

Ses missions et attributions sont définies par le conseil municipal dans le cadre de ce que prévoient les textes.

Les adjoints de quartier ont la qualité d'adjoint au maire ; en conséquence rien ne s'oppose à ce que le maire leur confère des délégations au titre de **l'article L. 2122-18 du CGCT**.



Ils doivent **obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité**. (cf « Le régime indemnitaire »)

3. Modalités d'élection (article L.2122-7-2 du CGCT)

- **Nombre d'adjoints de quartier :**

Le nombre d'adjoints de quartier ne peut excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.

Les adjoints de quartier prennent rang sur le tableau après les adjoints « classiques ».

- **Élections :**

Les adjoints de quartier sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux.

La décision d'élire un adjoint pour ce ou ces quartiers **doit être motivée par un lien ou un intérêt particulier du conseiller à l'égard du ou des quartiers** en cause.

L'élection des adjoints de quartier suit le régime d'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus.

Les adjoints de quartier sont élus au **scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec application des règles de parité** (article L.2122-7-2 du CGCT).

Deux possibilités :

- élection **concomitante** des adjoints de quartier et des adjoints « classiques » (une seule liste)
- élection **ultérieure** des adjoints de quartier (liste distincte de celle des adjoints « classiques »)

ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Décision relative au nombre d'adjoints de quartier :

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints de quartier sans toutefois que ce nombre puisse excéder **10% de l'effectif légal** du conseil municipal (article L.2122-2-1 du CGCT).

Élection des adjoints de quartier :

Élection au **scrutin de liste, à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel, avec **application des règles de parité** (article L.2122-2-1 CGCT).

II. L'adjoint spécial :

1. Création d'un poste d'adjoint spécial :

L'article L.2122-3 du CGCT dispose que : « Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes ».

La création des postes d'adjoint spécial est décidée par le conseil municipal par une **délibération** qui doit être **motivée** (article L.2122-3 du CGCT).

Le Conseil d'État veille au respect du principe, selon lequel la création d'un poste d'adjoint spécial doit être justifiée par l'existence de l'une au moins des conditions ci-dessus.

Il peut être créé dans une commune autant de postes d'adjoint spécial qu'il existe de fraction de cette commune dans lesquelles sont réunies les conditions ci-dessus.

2. Fonctions (article L. 2122-33 du CGCT)

Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire.

Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Les fonctions exercées par les adjoints spéciaux relèvent exclusivement d'**attributions exercées au nom de l'État**.

Tout adjoint spécial est de droit, dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné, **officier d'état civil** (article L.2122-33 du CGCT). Cependant, il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.



Un adjoint spécial peut par ailleurs être chargé par délégation du maire de l'exécution des lois et des règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné (article L.2122-33).

C'est le seul domaine pour lequel il peut recevoir des délégations.

L'article L.2122-33 du CGCT spécifie expressément que les adjoints spéciaux n'ont **pas d'autres attributions**. Cette disposition est d'**interprétation stricte**.



Les adjoints spéciaux **ne peuvent donc recevoir de délégations du maire au titre de l'article L.2122-18 du CGCT**, ni exercer aucun des pouvoirs d'administration de la commune ou de police municipale dont le maire est investi par les articles L.2122-21 et L.2122-24 du CGCT.

3. Modalités d'élection (article L. 2122-7 du CGCT)

L'adjoint spécial est **élu par le conseil municipal**. Il est choisi :

- **par priorité, parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction** considérée de la commune (CE 15 juillet 1960, *Election d'un adjoint de Saint-Laurent-de-Nesle*)

• à défaut de conseiller résidant dans cette fraction de la commune ou si un tel conseiller est empêché, **un des habitants de la fraction peut être élu au poste d'adjoint spécial**. La qualité d'habitant n'est acquise que par une « résidence effective » durant la plus grande partie de l'année (CE 22 décembre 1954, *Élections municipales d'Avignon-Montfavet*)



Agents des administrations financières (article L.2122-5 du CGCT) et agents salariés du maire (article L.2122-6 du CGCT) : les inéligibilités des articles précités ne sont pas applicables à l'adjoint spécial.

Les adjoints spéciaux sont élus **scrutin secret uninominal à la majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la **majorité relative**.

En cas d'**égalité des suffrages**, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

ÉLECTION DES ADJOINTS SPÉCIAUX

Décision relative au nombre d'adjoints spéciaux (article L.2122-3 du CGCT) :

Autant de postes d'adjoint spécial que de fractions de la commune dans laquelle sont réunies les conditions suivantes : un **obstacle** quelconque ou **l'éloignement** rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci.

Un ou plusieurs postes d'adjoints spéciaux peuvent également être institués en cas de **fusion de communes**.

Élection des adjoints spéciaux :

Élection au **scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue (article L.2122-7 CGCT)**